



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité**

IP

**Arrêté n° 41.2023.05.26.00001
portant renouvellement des membres de la commission départementale
de sécurité routière**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE :

Article 1er :

La commission départementale de sécurité routière dont le rôle, la composition et le fonctionnement sont définis ci-après, est renouvelée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Rôle

La commission départementale est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

1 - d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R.331-26 du code du sport,

2 - d'homologation des circuits sur lesquels se déroulent des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, dans les conditions prévues à l'article R.331-37 du code du sport,

3 - d'agrément des gardiens et des installations de fourrières, dans les conditions fixées par l'article R.325-24 du code de la route.

Article 3 :

La commission peut-être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

1 - la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids-lourds,

2 - l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique,

3 - les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 4 : Composition

Le Préfet de Loir-et-Cher préside la commission départementale de sécurité routière. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des sécurités.

Sont membres de la commission avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

Représentants des services de l'État :

- le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher ou le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, selon leur territoire de compétences, ou leurs représentants,
- la directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher (service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports), ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, ou son représentant,
- le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire (pour les homologations de circuits uniquement), ou son représentant.

Sont membres de la commission avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

Elus départementaux désignés par le Conseil Départemental :

Titulaires	Suppléants
Philippe SARTORI	Bernard PILLEFER
Marie-Pierre BEAU	Pascal HUGUET

Elus communaux désignés par l'association des maires de Loir-et-Cher :

Titulaire	Suppléant
Yann TRIMARDEAU Maire de Lancé	Daniel CHARLUTEAU Maire de Thésée

Elus communaux désignés par l'association des maires ruraux de Loir-et-Cher :

Titulaire	Suppléant
Jean-Pierre CHEVESSAND Conseiller municipal de Maslives	Laurent ALLANIC Maire de Saint-Claude-de-Diray

Représentants des organisations professionnelles :

Organisation des transporteurs routiers européens Centre Val de Loire (OTRE)	
Titulaire	Suppléant
Isabelle BRETEAU	/
Fédération nationale de l'automobile (FNA)	
Titulaire	Suppléant
Philippe GIMENEZ	/
MOBILIANS Centre Val de Loire	
Titulaire	Suppléant
Alain GIRAUDEAU	Nicolas HERMELIN

Représentants des fédérations sportives :

Comité départemental de cyclisme du Loir-et-Cher	
Titulaire	Suppléant
Corinne LANÇON	Jean-Jacques LELU

Ligue du sport automobile Centre-Val de Loire	
Titulaire	Suppléant
Loïc GAGNEUX	Bruno BILLARD

Ligue motocycliste régionale Centre-Val de Loire	
Titulaire	Suppléant
Patrice PASTORELLI	Jean-Marc DELETANG

Ligue de karting Centre-Val de Loire	
Titulaire	Suppléant
Martine RAYNAUD	Francis BERNIER

Représentants des associations d'usagers :

Association Prévention routière Centre-Val de Loire	
Titulaire	Suppléant
Flavien BOURGEOIS	Christian BEAUNÉ

UFC Que Choisir du Loir-et-Cher	
Titulaire	Suppléant
Gérard LECOMTE	Thierry PINEAU

Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)	
Titulaire	Suppléant
Joël MARTINET	Jacky NAULEAU

Article 5 :

Deux sections spécialisées sont constituées au sein de la commission départementale de sécurité routière pour exercer chacune des attributions qui lui sont dévolues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

L'avis d'une section spécialisée tient lieu d'avis de la commission.

L'avis des membres des sections spécialisées peut, le cas échéant, être requis par voie de consultation écrite, sans nécessairement réunir la commission.

SECTION n° 1 « MANIFESTATIONS SPORTIVES ET HOMOLOGATIONS DES CIRCUITS »
--

Le Préfet de Loir-et-Cher préside la section spécialisée. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des sécurités ou par un fonctionnaire du bureau des polices administratives de la sécurité de catégorie A ou B.

Sont membres de la section avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher ou le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, selon leur ressort de compétences,

- la directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher (service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports),
- le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire (pour les homologations de circuits uniquement) ;

Sont membres de la section avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- M. Philippe SARTORI, représentant le conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Yann TRIMARDEAU, représentant l'association des maires de Loir-et-Cher,
- M. Flavien BOURGEOIS, représentant l'association Prévention routière Centre Val de Loire,
- M. Joël MARTINET, représentant l'UFOLEP.

Sont membres de la section avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants (selon la fédération sportive délégataire concernée) :

- Mme Corinne LANÇON (cyclisme),
- M. Loïc GAGNEUX (sport automobile),
- M. Patrice PASTORELLI (sport motocycliste),
- Mme Martine RAYNAUD (karting).

Est membre de la section avec voix consultative la personne désignée ci-après ou son suppléant :

- le maire de la commune concernée.

<p>SECTION n° 2 « FOURRIERES »</p>
--

Le Préfet de Loir-et-Cher préside la section spécialisée. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des sécurités ou par un fonctionnaire du bureau des élections et de la réglementation de catégorie A ou B.

Sont membres de la section avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher ou Le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, selon leur ressort de compétence,
- Mme Marie-Pierre BEAU, représentant le conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Jean-Pierre CHEVESSAND, représentant l'association des maires ruraux de Loir-et-Cher,
- Mme Isabelle BRETEAU, représentant l'OTRE,
- M. Alain GIRAUDEAU, représentant Mobililans,
- M. Philippe GIMENEZ, représentant la FNA,
- M. Gérard LECOMTE, représentant l'UFC Que Choisir.

Est membre de la section avec voix consultative la personne désignée ci-après ou son suppléant :

- le maire de la commune concernée.

Article 6 :

Pour l'exercice des compétences définies à l'article 3 du présent arrêté, le président de la commission départementale de sécurité routière peut associer à ses travaux des représentants des gestionnaires des voies concernées.

Article 7 : Fonctionnement

Le secrétariat est assuré par :

- . la direction des sécurités (bureau des polices administratives de la sécurité), pour ce qui concerne les manifestations sportives et les homologations des circuits,
- . la direction de la légalité et de la citoyenneté (bureau des élections et de la réglementation), pour ce qui concerne les fourrières,
- . la direction départementale des territoires (service prévention des risques, ingénierie de crise, éducation routière), pour tout sujet relatif à la sécurité routière.

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, **au moins cinq jours avant la date de la réunion**, une convocation comportant l'ordre du jour, et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 8 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 9 :

Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 10 :

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 11 :

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 12 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé :

- aux membres de la commission départementale de la sécurité routière,
- aux sous-préfets des arrondissements de Vendôme et de Romorantin-Lanthenay.

Fait à BLOIS, le **26 MAI 2023**

Le Préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

